

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2019 – 052 DU 14 FEVRIER 2019**  
portant grâce présidentielle.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;  
**vu** la loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil supérieur de la Magistrature ;  
**vu** la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin ;  
**vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

Après avis du Conseil supérieur de la Magistrature, en date du 14 décembre 2018,

## **DÉCRÈTE**

### **Article premier**

Les personnes détenues, condamnées à des peines criminelles ou correctionnelles par une décision devenue définitive des cours et tribunaux de la République du Bénin au 31 juillet 2018, bénéficient d'une mesure de grâce suivant les modalités définies par le présent décret.

### **Article 2**

Sont commuées en peines de travaux forcés à temps de 20 ans, les peines de travaux forcés à perpétuité.

Les peines de travaux forcés à temps et les peines correctionnelles sont réduites de moitié.

### **Article 3**

Sont exclues du bénéfice de la mesure de grâce prescrite par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent décret, les personnes condamnées pour les infractions ci-après :

- assassinat ;
- meurtre ;

- empoisonnement ;
- vol à mains armées ;
- vol d'automobiles et de motocyclettes ;
- association de malfaiteurs ;
- détention, usage et trafic de stupéfiants ;
- évasion ;
- viol ;
- trafic d'enfants.

#### Article 4

Les personnes condamnées pour des faits de détournement de deniers publics ou pour des infractions assimilées ayant mis en péril les deniers de l'État ne pourront jouir de la mesure de grâce prescrite par le présent décret qu'après remboursement des sommes détournées ou mises en péril, des amendes et des frais de justice.

#### Article 5

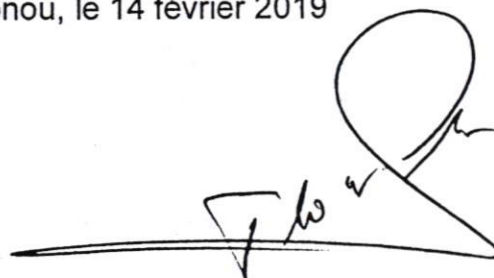
La liste des personnes concernées par la mesure de grâce est annexée au présent décret.

#### Article 6

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 14 février 2019

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; MISP : 2 ; MJL : 2 ; AUTRES MINISTERES : 19 ; SGG : 4 ; JORB : 1.

## PRISON CIVILE D'ABOMEY (19)

GRACE PRESIDENTIELLE TPI ABOMEY 2018 (18)

N°	NOM ET PRENOMS	INFRACTIONS COMMISES	DUREE DE CONDAMNATION	DATE DE MANDAT DE DEPOT	DATE PROBABLE DE SORTIE
1	AGASSOUSSI Hyppolite	Escroquerie	24 mois	20/02/2017	21/02/2019
2	AGBLAGOU Bonaventure	Vol simple	30 mois	26/01/2017	27/06/2019
4	AMADOU Roua	Vol	24 mois	22/08/2016	23/08/2019
5	BOCODAHO Olivier	Vol simple - Tentative de vol	24 mois	19/06/2017	20/06/2019
6	DANNON Antoine	Abus de confiance	24 mois	10/05/2017	11/05/2019
7	DEGLA Fulbert	Escroquerie	24 mois	22/03/2017	23/03/2019
8	DJISSONON Hervé	Destruction de récoltes et de plants	24 mois	16/02/2017	17/02/2019
9	DJISSONON Joël	Escroquerie	24 mois	05/04/2017	06/04/2019
10	GAMBADA Gabin	Escroquerie	24 mois	01/03/2017	02/03/2019